Informations de base

1994/0095(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Recherche RDT: actions directes CCR, approche concurrentielle, soutien scientifique. Programme spécifique **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1817	1994-12-15
Recherche	1810	1994-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0068	Résumé
21/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1994	Vote en commission		Résumé
03/05/1994	Débat en plénière		
03/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0243	Résumé
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0095(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130I-p4
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENER/3/05542

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0274/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0004	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0421/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0231-0316	05/05/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0068	30/03/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0243	03/06/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1019/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0117	14/09/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1994/0918
JO L 361 31.12.1994, p. 0114 Résumé

Recherche RDT: actions directes CCR, approche concurrentielle, soutien scientifique. Programme spécifique

1994/0095(CNS) - 30/03/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision vise à établir, pour la période 1995-1998, un programme spécifique concernant les activités de recherche et de développement technologique à exécuter: - d'une part, au moyen d'actions directes (Centre commun de recherche - CCR), - et d'autre part, d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires. 1) Actions directes: Il est prévu que le CCR contribue à la mise en oeuvre de la première action du 4ème programme-cadre, dans les domaines des technologies

de l'information et des communications, des technologies industrielles, de l'environnement, des sciences et technologies du vivant, des énergies et de la recherche socio-économique finalisée. Les actions directes comprennent les activités institutionnelles de recherche et les activités institutionnelles de soutien scientifique et technique. Le montant estimé nécessaire s'élève à 600 millions d'écus. 2) Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle: Ces activités soutenues par la Commission s'inscrivent dans le cadre de la première et de la troisième action du 4ème programme-cadre, au niveau des thèmes suivants: technologies de l'information, mesures et essais, environnement et climat,agriculture et pêche, énergies non nucléaires, services scientifiques pour toutes les politiques communautaires. Le montant estimé nécessaire s'élève à 128 millions d'écus.

Recherche RDT: actions directes CCR, approche concurrentielle, soutien scientifique. Programme spécifique

1994/0095(CNS) - 15/12/1994 - Acte final

La décision du Conseil arrête, pour la période 1995-1998, un programme spécifique concernant les activités de recherche et de développement technologique à exécuter: - d'une part, au moyen d'actions directes (Centre commun de recherche - CCR), - et d'autre part, d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires. Ce programme détermine essentiellement les travaux que mènera le CCR au cours des quatre prochaines années. Certaines activités n'exigeant pas la neutralité du CCR pourront être mises en oeuvre par des tiers, dans le cadre d'une approche concurrentielle (appels d'offres). - Montant estimé nécessaire: 600 millions d'écus pour les actions directes du CCR; 128 millions d'écus pour les activités dans le cadre d'une approche concurrentielle. Répartition indicative par domaine (en millions d'écus) : - Technologies de l'information : 11 - Technologies industrielles et des matériaux : 90 - Mesures et essais : 105 - Environnement et climat : 294 - Agriculture et pêche : 47 - Energie non nucléaire : 20 - Recherche socio-économique finalisée : 33

Recherche RDT: actions directes CCR, approche concurrentielle, soutien scientifique. Programme spécifique

1994/0095(CNS) - 03/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen concernant notamment: le réexamen du montant global maximal du programme-cadre sur la base d'une évaluation/décision conjointe du Conseil et du Parlement européen; la soumission au Conseil et au Parlement européen des conclusions des évaluations des activités de recherche menées par le CCR dans le présent programme; la complémentarité des recherches réalisées respectivement au titre des actions directes et des actions indirectes; le concours du CCR à la formation et à la mobilité des chercheurs; la nécessité de se doter d'instruments au niveau communautaire pour faire face à la concurrence des Etats-Unis, du Japon et des pays du Sud-Est asiatique; la possibilité pour la Commission d'apporter sont soutien technique aux politiques communautaires à l'aide d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle pour autant que les thèmes concernés par le soutien ne nécessitent pas la neutralité des institutions communautaires; le rôle de la Commission visant à ce que les activités concernées ne permettent pas à un Etat membre ou à un organisme national d'influer sur une décision à venir à travers les résultats des études qui lui auront été confiées.